



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 12 FEVRIER 2024**

**DATE DE CONVOCATION** : 06/02/2024

**CONSEILLERS EN EXERCICE** : 26

**PRESENT(S)** : Norbert SAULNIER, Yannick TRINQUART, Olivier TORTELIER, Nathalie BERTHO, Loïc HERVOIR, Marie-Hélène AUBREE, Laurent KERIVEL, Yannick GOUGEON, Nathalie BLOMMAERT, Nathalie DREAN, Mickaël TANGUY, Fabienne HEMERY, Sylvie AGAËSSE, Christophe LERAY, Aurélie SAULNIER, Géraldine TRONCA (arrivée à 19h49), Florence GOURMELEN, Martine BOUGAULT, Jean-François PLAIN, Fabrice GAUBERT, Magali POISSON-VANNIER

**PROCURATION(S)** : Bruno LEROY donne pouvoir à Yannick TRINQUART, Ronan GUIBERT à Olivier TORTELIER, Karine CHEVALIER à Sylvie AGAËSSE, Nicolas ELLEOUET à Norbert SAULNIER

**ABSENT(S)** : Patricia PERSAIS (excusée)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nathalie BLOMMAERT

---

Avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal, M. le Maire remercie l'ensemble des élus présents à cette nouvelle séance, excuse les élus absents, et vérifie le quorum.

*L'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

M. le Maire propose de désigner Nathalie BLOMMAERT pour assurer le secrétariat de séance. Nathalie BLOMMAERT est désigné(e) à l'unanimité.

M. le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024. Le procès-verbal est approuvé par 23 voix pour et 1 abstention (F. GOURMELEN).

---

M. le Maire informe de la démission de Madame Gwenaëlle FAURE du conseil municipal en date du 21 janvier 2024 (reçue le 24/01/2024).

M. le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour, qui concerne la répartition des amendes de police. Cet ajout est approuvé à l'unanimité.

## Ordre du jour

Rapport des adjoints et des conseillers délégués

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

01. Bouygues - Convention d'occupation : installation d'une antenne relais au complexe sportif – Avis de principe

### FINANCES

02. Règlement budgétaire et financier

03. Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget

04. Renouvellement d'adhésion – réseau BRUDED

05. Amendes de police (dotation 2023 – programme 2024)

### AFFAIRES SOCIALES

06. Responsabilité de l'Etat envers les EHPAD – Etude juridique - Annule et remplace la délibération n°2023.11.010 (Motion de soutien aux Ehpads et adhésion au collectif de collectivités en vue d'ester en justice contre l'Etat)

### RESSOURCES HUMAINES

07. Mise à jour du tableau des effectifs

08. Médiathèque - Création d'un poste non permanent d'adjoint du patrimoine à temps non complet (5,5/35<sup>e</sup>)

09. Service Ressources humaines – Création d'un poste non permanent d'adjoint administratif à temps non complet

### INFORMATION

Décisions prises par le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal

## ✓ Rapport des adjoints

Loïc HERVOIR rappelle le Festival du Jeu du 6 avril prochain.

Intercommunalité : Une réunion du SCOT sur le thème « Comment va-t-on habiter en 2030 ou 2040 ? » est prévue le mardi 13/02 à Bain de Bretagne.

Piscine intercommunale : un groupe de travail doit prochainement être constitué. Loïc HERVOIR est volontaire pour l'intégrer. L'inauguration devrait se dérouler début mai.

Maison de santé : M.H. AUBREE fait un point sur la rencontre du 6 février avec les professionnels de santé. L'objectif de cette rencontre était d'évoquer les difficultés rencontrées pour le remplacement des 2 médecins partis en retraite et non remplacés à ce jour. Chacun a reconnu une problématique nationale globale de pénurie de nouveaux médecins généralistes. Fabrice GAUBERT rappelle que les loyers ont aussi été évoqués comme point bloquant. Cette problématique représente effectivement un des leviers de la situation, mais ne constitue pas l'intégralité du problème. Pendant la réunion, des actions ont été envisagées, notamment la baisse et/ou le gel des loyers des cellules de la maison médicale, et il a été demandé aux professionnels de santé de continuer d'activer leurs réseaux pour susciter des candidatures. La réunion s'est déroulée dans un esprit de dialogue et dans une volonté de travail collaboratif.

Transports : Mme POISSON-VANNIER interroge le maire sur la suite donnée à sa demande lors de la précédente séance du conseil municipal. La demande a été entreprise auprès du maire de la commune de Baulon, qui a nous a transmis le courrier adressé à la Région. A ce jour, celui-ci n'a pas été transmis par Goven à la Région.

Le 2<sup>e</sup> RMA propose une visite pour 3 personnes du centre opérations de Bruz le 19/02 de 10h à 11h30. Olivier TORTELIER et J.F. PLAIN seraient intéressés pour y participer.

Arrivée de Madame Géraldine TRONCA à 19h49.

### **Aménagement du territoire 2024.02.001 BOUYGUES - CONVENTION D'OCCUPATION : INSTALLATION D'UNE ANTENNE RELAIS AU COMPLEXE SPORTIF – AVIS DE PRINCIPE**

M. TRINQUART, Adjoint à l'Aménagement du territoire, informe l'assemblée que l'antenne relais, actuellement située au niveau du château d'eau doit être déplacée. Afin d'assurer le maintien de l'accès aux services numériques à la population, la commune a proposé un nouvel emplacement à la société Bouygues. Ainsi, il est proposé d'implanter l'antenne relais à proximité du complexe sportif (parcelle G 484). Une Convention d'occupation précisant les dispositions afférentes à cette installation devra être validée ultérieurement.

Le conseil municipal doit se prononcer afin de donner un accord de principe à cette proposition.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 24 voix pour, et 1 abstention (Bruno LEROY),

- DONNE un avis favorable à la proposition d'implantation de l'antenne relais sur la parcelle G 484, située sur le site du complexe sportif,
- PRECISE qu'une convention d'occupation relative à cette installation sera établie entre la société Bouygues et la commune de Goven

### **Finances 2024.02.002 REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Mme Nathalie BERTHO, Adjointe aux Finances, expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, il convient de procéder, afin de permettre sa mise en application, à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Ce règlement, obligatoire pour les collectivités qui ont adopté le référentiel M57, fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, et l'information des élus.

Vu l'article L.5217-10-8 du CGCT,

Vu la délibération n°2023.12.010 du 11/12/2023, approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier, considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

Considérant que le RBF doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement, et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 23 voix pour, et 2 abstentions (Fabrice GAUBERT, Magali POISSON-VANNIER),

- APPROUVE le règlement budgétaire et financier, tel qu'annexé à la présente délibération,
- PRECISE que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune, ainsi qu'aux budgets annexes Petite enfance et Maison de santé,
- PRECISE que le Maire ou son représentant sera habilité à suivre la bonne exécution de ce règlement,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

**Finances 2024.02.003 AUTORISATION DONNEE AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

***Article L 1612-1** Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.*

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

⇒ **BUDGET COMMUNE**

<b>Opération n°135 - Mairie</b>	<b>Cloisonnement (13 230.83 €)</b>	<b>18 000 €</b>
	<b>Isolation arche (3 236.52 €)</b>	
	<b>Serrures placards RDC (604.80 €)</b>	
<b>Opération n° 139 - Restaurant municipal</b>	<b>Sèche-linge (739 €)</b>	<b>1 000 €</b>

⇒ **BUDGET ASSAINISSEMENT**

<b>Opération n°966 – Extension réseaux assainissement</b>	<b>Mise en conformité regards (2 170.75 €)</b>	<b>2 500 €</b>
---	--	----------------

⇒ **BUDGET PETITE ENFANCE**

<b>Opération n°402– Pôle enfance</b>	<b>Robot-coupe (1 100 €)</b>	<b>1 500 €</b>
--------------------------------------	------------------------------	----------------

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 23 voix pour, et 2 abstentions (Jean-François PLAIN, Fabrice GAUBERT),

- DECIDE d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à signer tout document se référant à cette décision.

**Finances**  
**2024.02.004 RESEAU BRUDED – RENOUELEMENT D'ADHESION**

Mme Nathalie BERTHO, Adjointe aux Finances, rappelle que la Commune adhère au réseau de l'association BRUDED (Bretagne Rurale et Rurbaine pour Un Développement Durable) depuis 2017. L'association BRUDED consiste en un réseau de collectivités bretonnes qui s'engagent dans des réalisations concrètes de développement durable et solidaire. Pour cela, l'association met en réseau les collectivités afin qu'elles puissent partager leurs expériences et leurs initiatives. Ce réseau d'échanges et de partage d'expériences des élus des collectivités locales a notamment pour but de lutter contre l'étalement urbain qui est facteur de déclin des centres bourgs, et qui détruit les espaces agricoles. L'association BRUDED, associée avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, propose un accompagnement des communes dans leur réflexion autour de leurs projets de revitalisation des centres bourgs par des visites de communes en milieu rural dans les 4 départements bretons et par les témoignages des élus ayant déjà porté ces projets.

L'association BRUDED s'engage à :

- Mettre en place des actions pour faciliter le partage d'expériences entre collectivités
- Accompagner la commune pour suivre un projet ou une démarche
- Promouvoir et valoriser les réalisations de la commune
- Mettre en œuvre les principes du développement durable et solidaire

De son côté, la collectivité s'engage à participer activement et autant que possible à la vie du réseau dans un esprit d'ouverture et de solidarité ; à s'appuyer sur le réseau pour mettre en perspective ses projets au regard des critères de développement durable. Elle doit également s'engager à innover pour rechercher des solutions humaines et techniques adaptées aux enjeux de nos territoires ; partager ses expériences et promouvoir ses réalisations et démarches pour contribuer à l'essor d'une dynamique de développement durable et solidaire sur le territoire.

La cotisation à verser est fonction du nombre d'habitants (population totale INSEE) de la commune. Elle est fixée en 2024 à 0,34 €/habitant/an x 4 394 habitants de Goven, soit un montant total de 1 493,96 €. Pour rappel, la Commune avait versé en 2023 une cotisation d'un montant de 1 411,20 € correspondant à 0,32 €/habitant, pour 4 410 habitants (population totale INSEE).

Il est proposé à l'assemblée de renouveler l'adhésion de la Commune pour l'année 2024.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de renouveler l'adhésion au réseau BRUDED pour l'année 2024,
- DECIDE de verser une cotisation annuelle de 0,34 €/habitant, soit un montant de **1 493,96 €** pour 4 394 habitants (population totale INSEE) pour 2024,
- DECIDE d'inscrire cette somme au budget de la collectivité,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Finances**  
**2024.02.005 AMENDES DE POLICE (Dotation 2023 – Programme 2024)**

Mme Nathalie BERTHO, Adjointe aux Finances, rappelle que la répartition des amendes de police est régie par les articles R 2234-10-11 et 12 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT). Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé entre les groupements de communes de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences précitées (en matière de voies communales, de transport en commun et de parcs de stationnement) et les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements (article R 2334-10). La répartition est établie proportionnellement au nombre de contraventions établies par la police de la circulation sur les territoires respectifs.

Cette répartition est faite par le Conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires, et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser (article R 2334-11).

Les sommes allouées en application des articles R 2334-10 et R 2334-11 sont utilisées au financement des opérations suivantes :

- 1/ Aires d'arrêt de bus sécurisés sur tous types de voies en agglomération, et sur voies communales hors agglomération (les abribus et autres équipements « de confort » sont exclus de ce dispositif)
- 2/ Plans de circulation concernant l'ensemble de l'agglomération (études et travaux)
- 3/ Parcs de stationnement en dehors des voies de circulation (en site propre) sauf si ce parking est créé dans le cadre d'une opération d'équipement public ou privé
- 4/ Feux de signalisation tricolores aux carrefours, hors feux asservis à la vitesse
- 5/ Signalisation des passages piétons, hors renouvellement
- 6/ Aménagement de sécurité sur voirie, y compris les radars pédagogiques
- 7/ Aménagements piétonniers protégés le long des voies de circulation
- 8/ Pistes cyclables protégées le long des voies de circulation

Dans tous les cas, les projets présentés s'inscriront dans une démarche de sécurité routière et ne devront pas être déjà réalisés. Ne pourront bénéficier d'aide : les ralentisseurs non-conforme à la norme NFP 98-300, et de manière plus générale les aménagements démontables fixés à la chaussée par vissage.

La liste des travaux est présentée au conseil municipal, ainsi que leur coût prévisionnel :

Lieu des travaux (n° des voies, lieu-dit)	Nature des travaux	Objectif d'amélioration de la sécurité routière	Dépenses HT
La Grande Feuillée	Aménagement d'un arrêt de car	Sécuriser le stationnement des cars et la montée des voyageurs	12 500,00 €
La Ganchère	Mise en œuvre de barrière de sécurité	Aménagement de sécurité au passage du ruisseau de la Tournerais	8 000,00 €
Jeux	Aménagements piétonniers	Séparer les piétons de la voirie, sécuriser le cheminement des écoliers se rendant à l'arrêt de car	42 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>62 500,00 €</b>

Vu le CGCT, notamment les articles R 2234-10-11 et 12,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- SOLLICITE une aide du Département dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police, pour les travaux précités,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

**Affaires sociales 2024.02.006 RESPONSABILITE DE L'ETAT ENVERS LES EHPAD – ETUDE JURIDIQUE  
(Annule et remplace la délibération n°2023.11.010)**

M. le Maire rappelle la délibération n°2023.11.010 du 13/11/2023, et indique qu'il convient de remettre ce point à l'ordre du jour, la formulation de la délibération devant être identique pour toutes les communes.

M le Maire rappelle à l'assemblée que les Maires des Côtes d'Armor, réunis le 29 juin 2023 à La Roche-Jaudy pour évoquer la situation financière des EHPAD publics, ont acté de mandater le cabinet Coudray pour réaliser une étude juridique sur l'opportunité d'ester en justice contre l'Etat pour manquement à ses responsabilités dans le financement des EHPAD publics.

Il a été proposé de répartir les frais engagés au prorata du nombre de communes participantes.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE la proposition de s'associer à l'étude juridique du Cabinet Coudray, via la commune de La Roche-Jaudy, en participant aux frais de justice au prorata du nombre de communes participantes,
- DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n°2023.11.010 du 13/11/2023,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

**Ressources humaines  
2024.02.007 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

M. le Maire expose que, conformément aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et pour une meilleure lisibilité des services municipaux, le tableau des effectifs du personnel municipal doit être présenté annuellement au Conseil municipal.

Le tableau des effectifs comprend 75 postes, comprenant 59 postes permanents (56 postes pourvus et 3 postes non pourvus) et 16 postes non permanents (15 postes pourvus et 1 poste non pourvu), suite aux suppressions, créations et modifications apportées à la séance des conseils municipaux. Cela correspond à 50,21 équivalents temps plein (ETP). 71 postes sont pourvus, 4 postes sont vacants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024 tel qu'annexé et comportant 75 postes (59 postes permanents, 16 postes non permanents).

**Ressources humaines 2024.02.008 MEDIATHEQUE - CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT DU PATRIMOINE A TEMPS NON COMPLET (5,5/35e) ET SUPPRESSION DU POSTE INITIAL**

Aux termes du Code Général des collectivités territoriales, et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

M. le Maire explique le placement en temps partiel de droit à 80 % de son temps de travail d'un agent de la médiathèque. Il rappelle la délibération n°2023.07.019 du 3 juillet 2023, créant un poste non permanent d'adjoint du patrimoine à 5,5/35<sup>e</sup>. L'agent non permanent en poste depuis le 01/09/2023 ayant informé la collectivité de son départ au 31/01/2024, il convient de créer un poste non permanent à temps non complet (5,5/35<sup>e</sup>), à compter du 03/02/2024 jusqu'au 30/04/2024, et de refermer le poste initial.

Vu le CGCT,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des emplois,

Vu le budget communal,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 2020-01-005 du 20 janvier 2020 relative au recrutement des contractuels pour des besoins non permanents,

Vu la délibération n°2023.07.019 relative à la création d'un poste non permanent d'adjoint du patrimoine à compter du 01/09/2023,

Vu la démission de l'agent non permanent au 31/01/2024,

Considérant qu'il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un agent dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant le besoin de créer un emploi non permanent compte tenu du remplacement à pourvoir au service médiathèque à compter du 3 février 2024 jusqu'au 30/04/2024, dans le cadre du temps partiel de droit accordé à un agent permanent,

Il est proposé la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine, non-titulaire, à temps non complet (5,5/35<sup>ème</sup>), pour assurer les fonctions d'agent de médiathèque pour une durée déterminée de 3 mois, renouvelable jusqu'aux 3 ans de l'enfant de l'agent bénéficiant du temps partiel de droit.

L'emploi non permanent sera classé dans la catégorie hiérarchique C. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Enfin le régime indemnitaire RIFSEEP est applicable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition de M. le Maire,
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 03/02/2024,
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

**Ressources humaines 2024.02.009 SERVICE RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET**

M. le Maire expose qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 1°) et 3 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2021.06.011 du 14 juin 2021,

Considérant qu'il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour assurer un renfort administratif au service des ressources humaines à temps non complet, du 04/03/2024 au 12/07/2024.

M. le Maire propose la création d'un emploi non permanent au grade d'adjoint administratif de 2° classe, à temps non complet (21/35<sup>e</sup>), du 04/03/2024 au 12/07/2024, au service ressources humaines.

L'emploi sera classé en catégorie C. Le régime indemnitaire sera applicable, selon la délibération en vigueur.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition de M. le Maire, et DECIDE de créer un emploi non permanent à temps non complet (21/35<sup>e</sup>), d'adjoint administratif de 2ème classe, pour assurer un renfort sur la partie administrative des ressources humaines,
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

✓ **Décisions prises par le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal**

DATE	OBJET
22.01.2024	Concession cavurne 014

La séance est levée à 21h05.